

RÈGLES DU STATUT D'AMATEUR

En vigueur à compter du 1er janvier 2023

Règle 1 : Objet des règles

Le golf amateur, une tradition bien ancrée dans le sport du golf, possède une longue histoire de compétitions strictement réservées aux golfeurs et golfeuses amateurs. Les Règles du statut d'amateur viennent définir qui est admissible à jouer dans de telles compétitions.

Le golf est en grande partie auto-réglementé et, dans le but de protéger l'intégrité du jeu et de minimiser la pression exercée sur les Règles du golf et les Règles du handicap, les Règles du statut d'amateur viennent limiter la nature et la valeur des prix qu'un amateur a le droit d'accepter suite à ses performances lors d'une compétition.

Notes explicatives concernant la règle 1

Aucune pour l'instant.

Règle 2: Golfeurs amateurs

Tous les golfeurs et golfeuses sont réputés amateurs à moins de :

- Accepter un prix non permis selon la règle 3 : Prix,
- Jouer dans une compétition en tant que professionnel,
- Accepter une rémunération ou une compensation pour enseigner le golf dans des circonstances autres que celles permises par la règle 4 : Enseignement,
- Être à l'emploi (y compris comme travailleur autonome) d'un club de golf ou d'un terrain d'entraînement à titre de professionnel, ou
- Être membre d'une association de golf professionnelle.

Tout amateur responsable de l'une ou l'autre des actions énumérées ci-haut perd son statut d'amateur et demeure un non-amateur tant et aussi longtemps qu'il n'est pas réintégré au statut d'amateur (voir règle 5 : Réintégration au statut d'amateur).

Notes explicatives concernant la règle 2

Jouer ou travailler comme professionnel

Informations complémentaires concernant les points 2, 4 et 5 de la règle 2 (Golf amateur) :

- Jouer dans une compétition en tant que professionnel.
 - Un amateur qui s'inscrit et joue dans une compétition en tant que professionnel perd son statut d'amateur.
 - Ceci inclut le fait de commencer mais de ne pas terminer la compétition, comme lorsque le joueur se retire de la compétition ou ne termine pas la ronde ou les rondes pour quelque autre raison.
 - Ceci n'inclut pas un golfeur amateur qui s'est inscrit à une compétition en tant que golfeur professionnel, mais qui n'a pas encore joué dans la compétition.
 - Cela pourrait arriver à un amateur qui prévoit passer au golf professionnel et qui s'inscrit à une compétition future comme professionnel, mais qui a l'intention de continuer à compétitionner comme amateur jusqu'au moment de la compétition future en question.
 - Un amateur peut aussi retirer son inscription comme professionnel et choisir de compétitionner en tant qu'amateur avant de jouer dans la compétition sans que cela affecte son statut d'amateur.
 - Un golfeur qui joue dans une compétition réservée aux golfeurs professionnels perd son statut d'amateur.

- Lorsqu'un golfeur n'est pas obligé de choisir entre un statut d'amateur ou de professionnel pour s'inscrire ou jouer dans une compétition, alors un amateur a le droit de jouer dans une telle compétition sans que cela affecte son statut d'amateur. Dans un tel cas, le statut d'amateur ne sera affecté que si l'amateur décide d'accepter un prix non permis par la règle 3.
- Le fait de participer comme professionnel à des compétitions qui ne sont pas du type terre de départ jusqu'au trou (comme des concours de coups de départ ou de coups roulés) n'affecte pas le statut d'amateur.
- Être à l'emploi d'un club de golf ou d'un terrain d'entraînement à titre de professionnel.
 - Ceci inclut un emploi comme professionnel en titre, professionnel adjoint ou fonction similaire à un club, terrain, parcours ou autre installation de golf.
 - Cependant, cela ne comprend pas les autres postes ou titres d'emploi courants dans l'industrie du golf. Pour une liste de tels postes et emplois, voir « Précisions sur ce qu'un golfeur amateur peut faire ».
- Être membre d'une association de golf professionnelle.
 - Ceci inclut faire partie de toute catégorie de membre d'une telle association, y compris comme apprenti ou membre associé de cette association.
 - Cependant, cela n'inclut pas le fait pour un golfeur amateur d'occuper seulement une fonction administrative pour une telle association, comme membre du bureau de direction par exemple.

Précisions sur ce qu'un golfeur amateur peut faire

En ce qui a trait aux points 2, 4 et 5 de la règle 2, un golfeur amateur a le droit de :

- Actions en lien avec le jeu :
 - Être membre d'un circuit professionnel, à condition de ne pas jouer comme professionnel.
 - Passer et/ou réussir un test d'habileté au jeu.
- Actions en lien avec l'éducation :
 - S'inscrire à un programme de gestion du golf professionnel ou suivre un tel programme, pourvu que cela n'exige pas que les étudiants soient membres d'une association de golf professionnelle ou fassent quoi que ce soit d'autre qui entraînerait la perte du statut d'amateur (comme enseigner en retour d'une rémunération).
- Actions en lien avec un emploi ou un poste :
 - Travailler pour une boutique ou un club de golf dans la vente, l'ajustement, l'assemblage ou la réparation des bâtons de golf.

- Occuper le poste de directeur général ou de directeur de golf pour un club, un terrain ou autre installation de golf.
- Être à l'emploi d'un manufacturier d'équipement.
- Travailler comme cadet, même pour un professionnel de golf ou sur un circuit professionnel.
- Agir comme administrateur de golf, comme employé d'une association de golf par exemple.

Jouer comme amateur dans une compétition offrant des prix en argent qui dépassent la limite permise

Les comités organisateurs qui établissent leurs conditions de la compétition ont différentes options à considérer concernant les golfeurs amateurs et les prix en argent. Par exemple, l'organisation d'une compétition pourrait :

- Stipuler que les joueurs inscrits comme golfeurs amateurs n'ont pas droit aux prix en argent (ou seulement aux prix en argent qui respectent la limite de la règle 3).
- Exiger que les joueurs inscrits comme golfeurs amateurs déclarent avant le début de la compétition (p. ex. avant de commencer la première ronde) s'ils ont l'intention ou non d'accepter un prix en argent qui dépasse la limite advenant que leur performance les rende admissibles à un tel prix.
 - Nonobstant cette déclaration, l'amateur pourrait quand même choisir d'accepter un prix non permis par les règles.
 - Dans un tel cas, l'organisation de la compétition peut déterminer la façon de distribuer les prix non acceptés.

Lorsque le comité organisateur d'une compétition le permet, un golfeur amateur peut jouer dans une compétition comme amateur tout en compétitionnant pour un prix en argent supérieur à la limite et ce, sans perdre son statut d'amateur. Si l'amateur joue assez bien pour gagner un prix en argent supérieur à la limite permise, et que cet amateur décide d'accepter le prix en argent à la fin de la compétition, il perdra son statut d'amateur.

Règle 3 : Prix

a. Compétitions à scores bruts

Un amateur qui joue dans une compétition à scores bruts peut accepter tout prix, y compris un prix en argent, d'une valeur maximale de 1200 \$CAN par compétition, à moins que l'organisme directeur national n'ait imposé une limite plus basse.

Pour les fins de ces règles, une compétition à scores bruts est un événement qui ne comprend aucune formule de score net pour quelque partie que ce soit de la compétition; de plus, les handicaps ne doivent pas être utilisés pour répartir les compétiteurs en catégories à scores bruts. Toute compétition qui n'est pas une compétition à scores bruts est une compétition avec handicap.

b. Compétitions avec handicap

Un amateur qui joue dans une compétition avec handicap ne peut pas accepter un prix en argent, mais peut accepter tout prix d'une valeur maximale de 1200 \$CAN par compétition, à moins que l'organisme directeur national n'ait imposé une limite plus basse.

c. Général

Dans le cas d'un prix non monétaire, la valeur du prix correspond au prix d'achat au détail de l'article reçu au moment de la remise du prix.

La limite de prix s'applique aux cas suivants :

- Toute compétition de golf jouée du tertre de départ jusqu'au trou et qui inclut un score pour un trou, quel que soit l'endroit où la compétition est jouée (p. ex. sur un parcours de golf ou sur un simulateur de golf).
- Tout défi d'habileté où le coup est joué durant une compétition de golf jouée du tertre de départ jusqu'au trou.
- Le total des prix reçus pour une seule compétition ou pour un ensemble de compétitions tenues en même temps (p. ex. compétitions individuelle et par équipe).

La limite de prix ne s'applique pas aux cas suivants :

- La valeur des trophées ou autres prix semblables.
- Les concours de type plus long coup de départ ou coups vers une cible, les concours impliquant des habiletés spécifiques ou des trucs et les concours impliquant seulement des coups roulés (à moins que le concours ait lieu ou que le coup soit joué dans le cadre d'une compétition jouée du tertre de départ jusqu'au trou).
- Un prix pour un trou d'un coup réussi :
 - En dehors d'une compétition jouée du tertre de départ jusqu'au trou, ou

- Durant une compétition jouée du terre de départ jusqu'au trou pourvu que la longueur du coup soit d'au moins 50 verges.
 - Les paris entre individus ou équipes de golfeurs.
 - Les dépenses encourues pour participer à une prochaine étape de la même compétition.
-

Notes explicatives concernant la règle 3

Compétitions score brut et avec handicap

La règle 3 (Prix) établit la différence entre les types de prix qu'un golfeur amateur peut accepter dans une compétition score brut et les prix qui peuvent être acceptés dans une compétition avec handicap. Les règles du statut d'amateur traitent chaque compétition comme étant une compétition score brut ou une compétition avec handicap. Pour les fins d'application de la règle 3, une compétition ne peut pas être à la fois score brut et avec handicap.

Compétitions score brut

Pour les fins de la règle 3, une compétition score brut ne doit accepter que les scores finals bruts. Le handicap ou l'index de handicap d'un joueur ne doit servir à aucune opération ou calcul lié aux scores.

- Les règles considèrent les compétitions suivantes comme étant des compétitions avec handicap :
 - Les compétitions où les handicaps servent à répartir un peloton de joueurs en divisions ou en classes, même si seuls les scores bruts servent à déterminer les places à l'intérieur des regroupements.
 - Les compétitions tenant compte à la fois des scores bruts et des scores nets.
 - Les compétitions où les handicaps des joueurs servent à départager les égalités.
- Les handicaps peuvent cependant être utilisés dans une compétition score brut pour déterminer l'admissibilité des compétiteurs, par exemple en limitant l'inscription aux joueurs détenant un index de handicap de 5,0 ou moins.

Compétitions avec handicap

Pour les fins de la règle 3, toute compétition qui n'est pas une compétition score brut est, par défaut, une compétition avec handicap. Parmi les exemples courants de compétitions avec handicap, on note des compétitions où :

- Les handicaps ne sont pas appliqués aux scores des joueurs, mais des divisions ou des classes sont créées à partir des handicaps. Même si la compétition se joue sur une base score brut, les règles considèrent que c'est une compétition avec handicap.

- Les compétitions score brut et avec handicap (score net) sont jouées en même temps et font partie de la ou des mêmes rondes.
- Une ou plus d'une ronde de la même compétition se joue score brut et une ou plus d'une ronde tient compte des handicaps pour les scores.
- Les handicaps s'appliquent aux scores à une étape, mais non à toutes les étapes d'une compétition multi-étapes.

Devises et limites de prix

Dans la règle 3, les limites de prix sont exprimées en livres sterling (£) ou en dollars américains (\$US). Cependant, l'organisme directeur d'un pays peut établir la limite de prix selon la devise en cours sur son territoire, pourvu que cela n'excède pas l'équivalent de 700 £ ou 1000 \$US au moment où la limite est établie.

Il est évident que 700 £ ou 1000 \$US n'auront pas la même valeur en tout temps. Un organisme directeur national a le choix quant à la devise qui servira à établir sa propre limite. Pour le Canada, la limite est fixée à 1200 \$CAD.

Bien qu'il ne soit pas réaliste de réaligner sa monnaie nationale sur une base journalière, une révision régulière permettra de continuer à respecter les limites de la règle 3.

Signification de compétitions du tertre de départ jusqu'au trou

La règle 3 s'applique seulement à une compétition jouée du tertre de départ jusqu'au trou (avec un score pour un trou), peu importe où elle est jouée (p. ex. sur un parcours ou un simulateur).

La règle 3 s'applique aussi à tout concours d'habileté où le coup est joué durant une compétition jouée du tertre de départ jusqu'au trou. Par exemple, un concours du plus long coup de départ ou de la balle la plus proche du trou qui est tenu alors qu'on joue un trou du tertre de départ jusqu'au vert dans le cadre de la ronde de compétition.

Cependant, la règle 3 ne s'applique pas aux concours qui ne font pas partie d'une compétition de golf jouée du tertre de départ jusqu'au trou, même lorsque l'événement a lieu sur un parcours de golf ou un simulateur. Les exemples les plus courants sont les concours de coups de départ et de coups roulés ainsi que les concours d'habileté où les coups ne font pas partie des coups comptés dans une ronde de golf. Ces différents concours, pour lesquels la règle 3 ne s'applique pas, peuvent être tenus conjointement avec une compétition de golf du tertre de départ jusqu'au trou.

Dépenses couvrant une prochaine étape de la compétition offertes comme prix par les organisateurs

Lorsque l'organisation d'une compétition donne au gagnant ou à un nombre restreint de compétiteurs un prix consistant au paiement des dépenses couvrant leur participation à une étape subséquente de la même compétition, la limite de la règle 3 ne s'applique pas.

Toutes les dépenses réelles, ou une partie de celles-ci, peuvent être payées pour le joueur ou remboursées, y compris, sans s'y restreindre, les frais d'inscription aux prochaines étapes, les dépenses de voyage, d'hébergement, de repas ou les honoraires des cadets.

En plus de couvrir les dépenses réelles, l'organisation peut aussi attribuer des prix en autant que ceux-ci respectent les limites établies dans la règle 3.

Différer l'acceptation ou accepter indirectement un prix

Un golfeur amateur ne peut pas différer ou retarder son acceptation d'un prix non permis par la règle 3 dans le but de conserver son statut d'amateur. Le fait de différer ou de retarder l'acceptation d'un prix serait traitée comme si le prix avait été accepté au moment où celui-ci a été gagné.

De plus, un golfeur amateur ne peut pas éviter de perdre son statut d'amateur en acceptant indirectement un prix par l'intermédiaire d'une autre personne ou en redirigeant le prix auprès de son club de golf ou de son entreprise. Cependant, le don d'un prix à un organisme de bienfaisance est permis dans certaines circonstances (voir « Don d'un prix à un organisme de bienfaisance »).

Signification de prix en argent

Pour les fins de la règle 3, un prix en argent peut prendre plusieurs formes, ce qui inclut la monnaie, les devises physiques ou numériques, les chèques, les dépôts bancaires, ainsi que les actions et les obligations. Les cartes-cadeaux et les cartes de débit pouvant être converties en argent ou utilisées pour retirer de l'argent sont aussi considérées comme des prix en argent.

Un prix en argent ne comprend pas les bons, les certificats et les cartes qui peuvent être échangées contre des produits et services dans un commerce de détail et/ou un club ou terrain de golf.

Don d'un prix à un organisme de bienfaisance

Un golfeur amateur qui gagne un prix non permis par les règles peut choisir de ne pas accepter ce prix et d'en faire don à un organisme de bienfaisance reconnu.

Il appartient au comité en charge de la compétition de déterminer si les prix gagnés par les golfeurs amateurs pourront être remis à un organisme de bienfaisance reconnu.

Politique sur les tirages de prix, etc.

La règle 3 ne s'applique pas aux tirages de prix ou tirages au sort effectués dans le cadre d'un événement de golf en autant que cette pratique ne sert pas à contourner la limite de prix.

Compétitions d'équipes

Chaque joueur dans une compétition d'équipes peut accepter un prix jusqu'à limite fixée par la règle 3.

Par exemple, dans une compétition de 18 trous avec handicap, chaque joueur d'une équipe de quatre joueurs peut accepter un prix autre qu'un prix en argent jusqu'à la limite établie.

Compétitions multiples tenues en même temps

La limite de prix établie dans la règle 3 s'applique à chaque compétition et comprend la compétition principale ainsi que tous les concours secondaires (plus long coup de départ ou balle la plus proche du trou en jouant un trou du terre de départ jusqu'au vert dans le cadre de la ronde de compétition).

La limite de la règle 3 s'applique également au total des prix gagnés dans les compétitions multiples qui sont tenues en même temps (comme les compétitions individuelles et d'équipes), même si des frais d'inscription distincts existent pour chacune.

- Par exemple, lors d'une compétition individuelle de 18 trous où des prix bruts et nets sont décernés, un joueur qui se mérite 800 \$ de crédit à la boutique comme prix pour son score brut peut accepter seulement 400 \$ en crédit additionnel pour son score net.

Lorsqu'une compétition compte une ou plusieurs étapes de qualification, chaque étape est considérée comme une compétition distincte en autant que des frais d'inscription séparés existent pour chaque étape.

Dans le cas d'une compétition cumulative où le gagnant est déterminé par les résultats combinés de deux compétitions séparées, la limite de prix s'applique au prix pour le résultat combiné plus la valeur totale de tout prix remporté dans les compétitions séparées.

- Par exemple, les compétitions A et B sont des événements score brut de 36 trous joués sur deux fins de semaine consécutives, chacune comportant des frais d'inscription distincts. La compétition C est une compétition cumulative basée sur le total des scores des compétitions A et B. Un joueur qui gagne un prix de 800 \$ dans la compétition A ou B peut seulement accepter 400 \$ pour la compétition C.

Ordre de mérite

Un golfeur amateur peut accepter un prix jusqu'à la limite établie par la règle 3 pour avoir remporté l'Ordre de mérite ou avoir été choisi Golfeur de l'année, en plus de tout prix décerné lors de compétitions comptant pour l'Ordre de mérite.

Trophées

Les trophées et autres prix symboliques qui sont gravés de façon permanente et distincte peuvent être acceptés même si leur valeur excède la limite de la règle 3.

Les trophées en or, argent, céramique, verre ou autre matériau semblable qui ne sont pas gravés de façon permanente et distincte sont soumis à la limite de prix.

Les objets tels que montres de collection ou bijoux anciens ne doivent pas servir à contourner la limite de prix de la règle 3.

Politique sur les souvenirs et cadeaux

Un commanditaire ou un organisateur d'une compétition peut donner un souvenir ou un cadeau aux compétiteurs, quelle qu'en soit la valeur, pourvu que cela ne serve pas à contourner la limite de prix.

Prix d'honneur

Les prix d'honneur sont des prix décernés pour une performance remarquable ou une contribution significative au golf et ils sont distincts des prix de compétition. La limite de prix établie à la règle 3 ne s'applique pas à de tels prix de reconnaissance.

Règle 4 : Enseignement

L'enseignement implique les aspects physiques de la mécanique de l'élan et la façon de frapper une balle de golf. Les Règles du statut d'amateur ne s'appliquent pas aux autres formes d'enseignement ou de coaching personnalisé (p.ex. conditionnement physique ou aspects mentaux du jeu).

Un amateur qui accepte une rémunération ou une compensation en retour d'un enseignement, y compris pour du travail salarié, perd son statut d'amateur.

Cependant, un amateur peut accepter une rémunération ou une compensation en retour d'enseignement dans les circonstances suivantes :

- Comme partie d'un programme approuvé au préalable par l'organisme directeur national.
- Comme employé d'une école, d'un collège ou d'un camp, pourvu que le temps consacré à l'enseignement du golf ne dépasse pas 50% du temps consacré à accomplir toutes ses tâches d'employé.
- Lorsque l'enseignement est dispensé par écrit ou en ligne et ne s'adresse pas à une personne ou à un groupe spécifique.

Notes explicatives concernant la règle 4

Enseignement – Général

Un golfeur amateur à l'emploi d'un parcours de golf ou d'un club, comme une boutique de golf, ne doit pas enseigner le golf dans le cadre de ses fonctions. L'absence de rémunération directe en échange d'enseignement du golf ou d'une partie de son temps passé à l'enseignement du golf est non pertinente.

Le terme « compensation » de la règle 2 et de la règle 4 ne se limite pas à une compensation monétaire. Il comprend aussi tout échange de biens et services tels que des privilèges de jeu ou d'entraînement à un terrain de golf ou à un club.

Biométrie, performance de mouvement et renforcement

L'enseignement du golf consiste à donner des instructions sur la mécanique de l'élan et la façon de frapper une balle de golf. Les renseignements sur la biomécanique, l'aide à la performance du mouvement et les conseils pour le renforcement des muscles sollicités au golf ne sont pas en soi considérés comme des formes d'enseignement tel que prévu à la règle 4. Cependant, si une personne utilise ces domaines de spécialisation conjointement avec l'enseignement de la mécanique de l'élan, cette personne enseigne le golf.

Enseignement du golf comme partie d'un programme approuvé

La règle 4 permet à un golfeur amateur d'accepter une rémunération ou une compensation pour dispenser un enseignement dans le cadre d'un programme approuvé au préalable par l'organisme directeur national.

Le but de la règle est de favoriser l'implication des gens dans des programmes d'initiation au golf, par exemple en prêtant assistance à des membres compétents d'une association de golf professionnelle. Il est jugé raisonnable de payer ou de compenser quelqu'un pour du travail d'entraîneur dans le cadre d'un tel programme.

Le programme en question doit être approuvé à l'avance par l'organisme directeur national pour s'assurer que ce programme est coordonné et sanctionné de façon appropriée.

L'autorité nationale compétente détermine si un programme spécifique rencontre les conditions d'approbation selon la règle 4 et peut aussi établir certains critères pour qu'un programme soit reconnu officiellement. Par exemple, l'organisme directeur peut limiter le nombre d'heures qu'un golfeur amateur peut consacrer à l'entraînement dans le programme ou encore limiter le montant payable pour une période donnée.

L'organisme directeur national devrait tenir compte des recommandations suivantes avant d'approuver un programme :

- Consulter l'association nationale de golf professionnel du pays ou de la région concernée et, dans la mesure du possible, assurer la coordination du programme entre cette association et l'organisme directeur.
- Limiter le temps qu'un golfeur amateur peut consacrer comme entraîneur dans un programme approuvé, par exemple nombre d'heures par semaine, par mois ou par année, et/ou limiter le montant total payé à un amateur à un maximum par semaine, par mois ou par année.
- Réviser sur une base annuelle l'approbation du programme par l'organisme directeur national.

Enseignement dispensé par un employé d'une école, d'un collège ou d'un camp

Un golfeur amateur qui est à l'emploi d'une école, d'un collège ou autre établissement scolaire ou camp, y compris un enseignant ou un entraîneur, peut recevoir une rémunération ou une compensation pour enseigner le golf aux étudiants de l'école, du collège ou du camp, pourvu que le temps total consacré à cet enseignement ne dépasse pas 50% du temps nécessaire à l'accomplissement de toutes ses tâches d'employé à l'école, collège ou camp.

Enseignement par écrit ou en ligne

Un golfeur amateur peut accepter un paiement ou une compensation pour de l'enseignement lorsque cet enseignement est donné par écrit (comme au moyen d'un livre ou d'un magazine) puisque les lecteurs doivent déterminer si cela s'applique à eux et, le cas échéant, comment incorporer cet enseignement à leur élan.

Un golfeur amateur peut aussi fournir un enseignement similaire en ligne. Cela veut dire qu'un amateur peut soumettre un blog ou une vidéo consacrée à l'enseignement. Cependant, on ne peut pas répondre directement à un golfeur ou à un groupe pour les aider avec la mécanique de leur élan ou la façon de frapper une balle de golf, ce qui signifie que les golfeurs doivent déterminer par eux-mêmes comment incorporer cet enseignement à leur élan.

Enseignement fourni dans le cadre d'une entente de commandite

Un golfeur amateur ne doit pas fournir un enseignement rémunéré dans le cadre d'une entente de commandite ou d'une obligation de présence à un événement, quel que soit le temps consacré à cet enseignement.

Tout golfeur amateur qui fournit un enseignement dans de telles circonstances est réputé avoir accepté une rémunération ou une compensation en retour d'un enseignement, contrevenant ainsi à la Règle 4. L'absence de rémunération directe pour enseignement du golf est sans rapport. (Ajouté en janvier 2023)

Règle 5 : Réintégration au statut d'amateur

Un non-amateur peut être réintégré au statut d'amateur par l'autorité nationale compétente.

Chaque organisme directeur national est le seul à pouvoir :

- Réintégrer un non-amateur,
- Imposer une période d'attente avant la réintégration, ou
- Refuser la réintégration.

La décision de l'autorité nationale concernant la réintégration est finale, sous réserve de toute procédure d'appel établie par ce même organisme national.

Notes explicatives concernant la règle 5

Directives pour la réintégration

Un joueur qui demande sa réintégration comme golfeur amateur devrait suivre le processus établi par l'organisme directeur national du pays où il réside, ce qui peut inclure de soumettre un formulaire de demande de réintégration à ce même organisme national.

Un processus de demande assure que l'organisme directeur national concerné aura l'occasion d'examiner chaque demande et de déterminer la décision appropriée compte tenu des circonstances.

Une fois qu'un joueur a soumis une demande de réintégration à l'autorité compétente, il devient un candidat à la réintégration, mais il demeure un non-amateur tant que sa réintégration n'est pas accordée.

Période d'attente avant réintégration

On recommande que l'organisme directeur national exige une période d'attente minimale d'au moins six mois avant réintégration.

Pour fixer la durée de l'attente, l'organisme directeur peut considérer le temps passé comme non-amateur par le demandeur pour déterminer s'il y a lieu d'imposer une période d'attente plus longue.

L'organisme national devrait déterminer la date de début et la durée de la période d'attente en fonction d'un certain nombre de facteurs :

Date de début

On recommande que la période d'attente d'un joueur commence à la date de sa dernière action non permise par les règles, par exemple la dernière journée d'un emploi comme professionnel de golf ou la dernière fois où le joueur a accepté une rémunération ou une compensation en échange d'un enseignement non permis. L'organisme directeur national a l'entière discrétion de la date choisie.

Performance au jeu

Un organisme directeur national devrait tenir compte de la performance antérieure d'un demandeur pour déterminer la période d'attente et l'organisme peut décider de prolonger une période d'attente en se basant sur les performances et le succès.

Les facteurs à considérer peuvent comprendre le niveau auquel le demandeur a compétitionné (qualité du circuit ou des pelotons) ainsi que la performance lors de ces compétitions (p. ex. coupures réussies, prix gagnés, classement parmi les meilleurs).

Le temps écoulé depuis la dernière compétition du joueur peut aussi être considéré pour fixer la durée de la période d'attente.

Actions multiples comme non-amateur

Un joueur peut devenir non-amateur de multiples façons, un organisme directeur national a donc le loisir de traiter toutes ces actions de manière égale.

Voici des exemples de la façon d'appliquer une période d'attente à des actions multiples :

Exemple 1 :

- Emploi comme professionnel de golf du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2022
- Membre d'une association de golf professionnelle du 1er janvier 2010 au 30 juin 2022
- Rémunération pour enseignement du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2022

La dernière action posée date du 30 juin 2022. On devrait exiger du joueur une période d'attente d'au moins 6 mois à partir du 30 juin 2022, ce qui fait que sa réintégration ne peut pas se faire avant le 30 décembre 2022.

Exemple 2 :

- Emploi comme professionnel de golf du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2022
- Membre d'une association de golf professionnelle du 1er janvier 2010 au 30 juin 2022
- Rémunération pour enseignement du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2022
- Jeu comme professionnel du 1er janvier 2010 au 1er juin 2022

La dernière action posée date du 30 juin 2022. On devrait exiger du joueur une période d'attente d'au moins 6 mois à partir du 30 juin 2022, ce qui fait que sa réintégration ne peut pas se faire avant le 30 décembre 2022. Le joueur pourrait aussi se voir imposer une période d'attente additionnelle en raison de sa performance au jeu.

Réintégrations multiples

Les règles permettent à un non-amateur d'être réintégré plus d'une fois.

L'organisme directeur national peut décider de prolonger la période d'attente d'un demandeur lorsqu'il s'agit d'une deuxième ou troisième réintégration. Par exemple, l'autorité compétente peut décider que la période d'attente minimale pour une deuxième réintégration est augmentée à un an plutôt que six mois.

Pour toute réintégration subséquente, l'organisme directeur serait en droit de décider d'approuver ou non la réintégration et, si c'est le cas, de déterminer la période d'attente requise.

Refus d'une réintégration

Dans des circonstances limitées, l'organisme directeur national peut choisir de refuser de réintégrer un joueur. Une telle décision pourrait être appropriée lorsqu'un joueur a atteint un certain de niveau de notoriété ou un haut niveau de réussite au jeu.

Une norme permettant de refuser une réintégration n'est pas vraiment possible à l'échelle du monde car les circonstances varient selon les pays. Il appartient à chaque organisme directeur national d'établir ses critères de décision, mais l'organisme peut aussi consulter le R&A avant d'arrêter sa décision.

Statut en attente de réintégration

Un non-amateur qui a demandé sa réintégration doit respecter les règles du statut d'amateur comme s'il était golfeur amateur. Il ne doit pas s'inscrire et jouer dans une compétition en tant que golfeur amateur tant que sa réintégration n'est pas officielle.

Cependant, un non-amateur peut s'inscrire pendant sa période d'attente à une compétition qui n'est pas réservée aux golfeurs amateurs, y compris entre les membres d'un club dont il est membre, pourvu que :

- il ne joue pas comme professionnel,
- le comité organisateur lui permette de s'inscrire et de jouer même s'il est encore un non-amateur,
- il n'accepte aucun prix non permis par la règle 3, et
- il n'accepte aucun prix réservé à un golfeur amateur pour cette compétition.

Un comité en charge d'une compétition amateur peut accepter l'inscription d'un non-amateur qui attend sa réintégration, pourvu que la réintégration prenne effet avant la date de début de la compétition, y compris pour toute ronde de qualification.

Règle 6 : Application des règles

Le R&A et l'USGA sont les organismes directeurs des règles du statut d'amateur et se réservent le droit de modifier ces règles en tout temps ainsi que d'ajouter ou de changer des interprétations de ces mêmes règles.

L'association de golf nationale est l'organisme directeur responsable de l'administration et de l'application des règles du statut d'amateur partout sur son territoire, y compris pour des situations qui se sont produites dans un autre territoire mais qui impliquent des personnes sous sa juridiction.

Pour toute question ou doute concernant l'application des règles, y compris pour déterminer si une personne est amateur ou non, l'organisme directeur national a l'autorité de rendre une décision finale, quoique l'organisme national puisse toujours en référer au R&A (USGA) avant que la décision soit rendue.

La décision de l'autorité nationale concernant l'application des règles est finale, sous réserve de toute procédure d'appel établie par ce même organisme national.

Notes explicatives concernant la règle 6

Organisme directeur national lorsqu'un joueur a de multiples domiciles

Les Règles du statut d'amateur sont administrées par l'organisme directeur national d'un golfeur amateur, c'est-à-dire l'organisme directeur du golf dans le territoire où le joueur réside et joue la majorité de son golf, quelle que soit sa nationalité.

Note : En ce qui concerne l'administration des Règles du statut d'amateur en Grande-Bretagne et en Irlande, le R&A est l'organisme directeur national.

Lorsqu'un joueur a deux domiciles ou plus, les organismes directeurs nationaux respectifs devraient s'entendre pour déterminer lequel sera responsable pour la personne concernée. Si les organismes directeurs nationaux ne peuvent pas en venir à une décision, ceux-ci devraient consulter le R&A avant de se prononcer. (Ajouté en janvier 2023)

Notes explicatives générales

Contrats

Les règles n'interdisent pas à un golfeur amateur de conclure un contrat ou un accord et de recevoir une compensation financière sur la base d'un tel contrat ou accord pendant qu'il est un golfeur amateur. Cependant, toute personne signant un contrat ou un accord devrait s'assurer que cela n'a aucune incidence sur tout autre critère d'admissibilité exigé par une autre organisation ou institution, comme une université ou un collège par exemple.

On recommande au golfeur amateur de consulter son organisme directeur national avant de conclure un contrat en lien avec ses activités au golf, et d'obtenir des avis pertinents d'un conseiller indépendant concernant toutes les conditions contractuelles.

Accepter une compensation pour utilisation de son nom ou de son image

Un golfeur amateur peut accepter un paiement ou une compensation, y compris des dépenses, en retour de l'utilisation ou du droit d'utiliser son nom et son image pour la promotion ou la vente d'un produit ou service.

Bien que de telles actions ne soient pas contraires aux règles, elles pourraient entrer en conflit avec les règlements d'autres organisations ou institutions. Par exemple, un joueur qui bénéficie d'une bourse d'une université ou d'un collège devrait s'assurer que l'acceptation d'un paiement quelconque ne viendra pas affecter son admissibilité à recevoir une telle bourse.

Les étudiants-athlètes actuels et futurs devraient consulter l'organisme directeur national, le service de conformité de leur établissement d'enseignement ou l'administration nationale de l'éducation pour obtenir des conseils.

Une compensation offerte par un organisateur ou commanditaire d'événement ne peut pas être liée à la performance lors de la compétition

Bien qu'un amateur puisse accepter une rémunération ou une compensation dans le cadre d'un contrat ou d'une entente, ou pour la permission d'utiliser son nom, photo, image ou autre pour la promotion ou la vente d'un produit ou service, il faut maintenir la distinction entre l'acceptation d'un prix et l'obtention d'une compensation dans le cadre d'un contrat ou d'une entente de commandite.

Si un golfeur amateur reçoit une rémunération ou une compensation d'un organisateur ou commanditaire d'un événement, directement ou indirectement, il ne doit y avoir aucun lien entre la rémunération ou compensation fournie au joueur et sa performance lors de la compétition. L'acceptation d'une rémunération ou d'une compensation ajustée en fonction de la performance

d'un golfeur amateur dans un tel événement est sujette à la limite de prix établie à la Règle 3 (Prix). (Ajouté en janvier 2023)

Restrictions concernant l'identification commerciale sur vêtements ou équipement

Les règles ne comportent aucune restriction quant au nombre ou à la taille des logos que les golfeurs amateurs peuvent avoir sur leurs vêtements ou sur leur équipement. Les organisateurs d'une compétition où les compétiteurs risquent d'être pour la plupart commandités pourraient toutefois décider de restreindre l'identification commerciale permise sur les vêtements et sur l'équipement.

Par exemple, l'organisation d'une compétition pourrait limiter la taille et la place des logos affichés sur les vêtements et sur l'équipement des golfeurs amateurs (ou des cadets), ou encore décréter que les joueurs et les cadets ne peuvent pas faire la promotion ou la publicité de certaines catégories d'entreprises.

Paris

Un golfeur amateur peut participer à des paris en jouant au golf, pourvu que ces jeux d'argent ou paris ne constituent pas un abus des règles du golf et/ou des règles du handicap.

Voici des formes de jeux d'argent ou paris considérés acceptables :

- Dans l'ensemble, les joueurs se connaissent.
- La participation aux paris n'est pas obligatoire.
- Tout l'argent en jeu est fourni par les participants.

Si l'organisme directeur national est d'avis que certaines formes de jeux d'argent ou de paris viennent nuire à l'intégrité du jeu, l'organisme national peut remettre en cause le statut d'amateur des participants.